

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT POUR PERMETTRE L'ACCUEIL DE JEUNES MAJEURS AU SEIN DES LOGEMENTS DE FONCTION VACANTS DES COLLEGES

Entre

- ❖ La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité en vertu d'une délibération n° XXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXXXX, désignée ci-dessous par « la CeA »,

Et

- ❖ Le Rectorat de l'Académie de Strasbourg, située au 6 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG, représenté par Monsieur Olivier KLEIN, dûment habilité en vertu du décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de l'académie de Strasbourg désigné ci-dessous par « le Rectorat »

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sollicitant Monsieur le Recteur de l'Académie de Strasbourg en date du 14 novembre 2024 en vue de permettre l'hébergement de jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace au sein des logements de fonctions demeurant vacants dans les collèges publics ;

Vu le courrier de réponse favorable de Monsieur le Recteur de l'Académie de Strasbourg du 16 décembre 2024 par lequel est proposé la conclusion d'une convention-cadre de partenariat destinée à organiser les modalités pratiques nécessaires à l'accueil de ces jeunes majeurs ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Collectivité européenne d'Alsace, compétente en matière de protection de l'enfance, a la responsabilité d'accompagner plus de 4 300 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, ainsi que 900 mineurs non accompagnés arrivés sur le territoire Alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace est malheureusement confrontée à une dégradation significative du contexte social entraînant un engorgement sans précédent des dispositifs de protections. Le nombre de placements non exécutés de mineurs atteignant des niveaux jamais observés.

En outre, la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dit loi Taquet oblige, au titre du 5° de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité européenne d'Alsace à poursuivre l'accompagnement des jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. S'agissant particulièrement de jeunes majeurs de moins de 21 ans, la poursuite de leur accompagnement

par la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit actuellement dans une perspective d'insertion et d'accompagnement de ces jeunes vers l'autonomie, sous la forme de « contrats jeunes majeurs ».

Or, cet accompagnement, vient accentuer la pression sur les dispositifs d'hébergement déjà fortement sollicités pour la prise en charge des mineurs confiés à l'aide sociale l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace. En effet, la Collectivité peut être amenée à prendre en charge, de manière exceptionnelle et temporaire, ces jeunes majeurs ou ces mineurs émancipés dans des structures dédiées à l'accueil des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, réduisant d'autant le nombre de places pouvant être affectées à l'accueil de ces mineurs.

La création de nouvelles places dans les foyers d'accueil, bien qu'essentielle, ne suffit pas à répondre pleinement aux besoins croissants d'hébergement des jeunes majeurs de moins de 21 ans. En outre, les projets de création de nouvelles structures d'accueil nécessitent des délais de mise en œuvre non négligeables.

Aussi, il devient plus que jamais urgent de renforcer nos efforts et d'explorer des solutions nouvelles, mobilisables rapidement.

La Collectivité européenne d'Alsace a donc décidé de solliciter l'ensemble de ses partenaires pour créer de nouvelles places en capacité d'accueillir des jeunes majeurs sous contrats et en voie d'autonomisation en faisant appel aux bailleurs sociaux et à son patrimoine immobilier dans les collèges.

Par ailleurs, comme le prévoit le Code de l'éducation, les logements de fonction situés dans l'enceinte des collèges publics de la Collectivité européenne d'Alsace, doivent prioritairement être affectés à l'usage éducatif, notamment des personnels de l'Education nationale et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui travaillent dans ces collèges.

Toutefois, dans certains établissements, tous les logements de fonction ne sont pas occupés.

C'est pourquoi, pour pallier à l'urgence de la situation et dans l'intervalle de la création des nouvelles structures d'accueil précitées, la Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de l'Académie de Strasbourg s'accordent pour que ces logements de fonction puissent être affectés à des majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage, ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance, dans le contexte d'un besoin d'accueil très fort et pour lesquels il n'existe pas suffisamment de solutions d'hébergement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social ainsi que pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont elle a la charge ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.123-2 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité européenne d'Alsace est responsable du service public départemental d'action sociale et, à ce titre, a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie ;

CONSIDERANT qu'en application du 5° de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental, notamment les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT l'existence de logements de fonction vacants au sens de l'article R.216-15 du Code de l'éducation au sein des établissements publics locaux d'enseignement des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace ;

La Collectivité européenne d'Alsace et le Rectorat de l'Académie de Strasbourg ont ainsi convenu le partenariat suivant :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la CeA et le Rectorat, afin de permettre à la CeA de mettre à disposition des logements vacants au sein des collèges publics alsaciens, à destination de jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (entendu ci-après en tant que jeunes majeurs de moins de 21 ans au sens du 5° de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles). Elle vise également à organiser les modalités de ce partenariat.

Article 2 : destination des logements de fonction vacants et conditions d'affectation

2.1. Aux termes de l'article R.216-15 du Code de l'éducation et des articles L.721-1 et L.721-2 du Code général de la fonction publique, lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, les logements de fonction situés au sein des établissements publics locaux d'enseignement des collèges demeurés vacants peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP).

Par la présente convention de partenariat et en application de l'article R.216-15 du Code de l'éducation, le Rectorat autorise la CeA à mettre à la disposition de jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance, des logements restés vacants au sein des collèges publics alsaciens, aux fins d'habitation, selon le cadre défini ci-après et dans les conditions prévues par une convention d'occupation précaire signée avec l'occupant.

2.2. A l'initiative de la CeA, le logement peut être occupé par plusieurs jeunes majeurs.

Article 3 : Engagements de la CeA

En tant que garant de la protection de l'enfance, incluant l'accompagnement des jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants au titre du 5° de l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage sur les points suivants :

- ⇒ Mettre à disposition des logements restés vacants au sein des collèges publics alsaciens à destination de jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance via des contrats « jeunes majeurs ». Cette mise à disposition sera formalisée par le service Collèges de la Collectivité européenne d'Alsace. La mise à disposition du logement est faite à titre gratuit à compter de l'entrée dans le logement et pour une période initiale de 3 mois. A l'issue de cette période, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance incluant les charges au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace, pour la période restante de l'occupation et dont le montant est fixé comme suit :

- Petite chambre (inférieure à 15 m²) : 160 € de redevance / mois ;
- Moyenne chambre (entre 15 et 25 m²) : 180 € de redevance / mois ;
- Grande chambre (supérieure à 25 m²) : 220 € de redevance / mois ;
- Charges : 15 € de forfait / mois / jeune.

- ⇒ Chaque mise à disposition précitée fera l'objet d'une information au collège concerné, par la CeA.
Conformément à l'article R.216-5 du Code de l'éducation, le personnel de direction des établissements publics locaux d'enseignement des collèges bénéficie d'un logement de fonction par nécessité absolue de service (NAS). En cas de confirmation de l'attribution d'un tel logement pour nécessité absolue de service à un personnel de direction au sein du Collège dans le cadre de la campagne de mobilité annuelle des personnels de directions précitée, il appartiendra à la CeA de résilier l'occupation du logement attribuée au jeune majeur. L'Occupant sera tenu de libérer le logement afin de satisfaire les besoins résultant de la nécessité absolue de service évoquée, à la demande du Rectorat. Cette exigence sera intégrée dans le modèle type de COP à établir par la CeA avec les jeunes majeurs.
- ⇒ Les COP signées avec les jeunes majeurs prendront fin au 30 juin à venir afin de garantir aux établissements la possibilité de loger du personnel ayant droit NAS si besoin et sous réserve du respect par le rectorat du délai de prévenance minimum de 6 semaines prévu à l'article 4 ci-après. Lorsque ces délais ne peuvent être respectés du fait du mouvement des personnels de direction, dont la dernière phase est tardive, le rectorat fera part dans les meilleurs délais de la nécessité de rendre accessible le logement de fonction mobilisé dans le cadre de la présente convention et la CeA s'engage à rendre disponible le logement dans un délai de 15 jours. Si le collège n'exprime pas le besoin d'attribuer un logement pour un personnel par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire pourra être reconduite dans les termes prévus initialement.
- ⇒ Les logements mis à disposition des jeunes majeurs, doivent être accessibles uniquement par un accès réservé, extérieur à l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant la CeA fera les travaux nécessaires avant la remise des clefs à l'occupant.
- ⇒ Quel que soit le niveau règlementaire en vigueur en matière de sécurité (en particulier le plan Vigipirate en matière de protection face à la menace terroriste), l'exercice de la responsabilité des chefs d'établissements en matière de sécurité des usagers et agents intervenant dans le collège sera garantie par la CeA par une délimitation physique entre le logement et ses abords et l'espace scolaire.
- ⇒ Les jeunes majeurs auront un référent désigné par la CeA en capacité de prendre leurs doléances 24h/24, 7 jours/7 afin qu'ils ne soient pas amenés à solliciter l'aide du personnel de direction de l'Education Nationale logé au sein du collège. L'organisation du suivi des jeunes majeurs sera librement définie par la CeA pour répondre à cette exigence ;
- ⇒ Le référent désigné par la Collectivité européenne d'Alsace sera le correspondant du chef d'établissement pour toutes les questions relatives à l'occupation de ces logements, 24h/24, 7 jours/7. La CeA transmettra au chef d'établissement ses coordonnées.

Le modèle type de Convention d'Occupation Précaire, est joint en annexe à la présente convention-cadre de partenariat pour information. Il est transmis pour information au principal de collège concerné.

Le modèle de COP peut être modifiée par la CeA sans avenant à la présente convention-cadre.

Article 4 : Engagements du Rectorat

Considérant que l'initiative proposée par la Collectivité européenne d'Alsace s'inscrit dans une dynamique répondant aux enjeux essentiels de protection et d'accompagnement des jeunes, le Rectorat y apporte son soutien et s'engage sur les points suivants :

- ⇒ prendre toutes les décisions relevant de l'autorité du Recteur permettant de faciliter la compréhension et l'acceptation de l'ouverture des logements de fonction vacants situés

au sein des collèges publics alsaciens aux jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt et un ans, en situation d'emploi, d'apprentissage ou d'études supérieures, accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance via des contrats « jeunes majeurs »

- ⇒ Conformément à l'article R.216-5 du Code de l'éducation, le personnel de direction des établissements publics locaux d'enseignement des collèges bénéficie d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. À l'issue des campagnes de mobilité annuelle des personnels de direction précités, intervenant notamment dans le cadre des articles L.512-18 à L.512-22 du Code général de la fonction publique ainsi que du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001, le Rectorat informera la Collectivité européenne d'Alsace de la nécessité de l'attribution d'un tel logement à un personnel de direction au sein du Collège, en respectant un délai de prévenance minimum de 6 semaines.

Article 5 : durée et date d'effet

La présente convention-cadre de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à la date du 1^{er} novembre 2024.

Article 6 : fin de la convention de partenariat

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général ou tout autres motifs en respectant un délai de préavis de six mois en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception. A compter de la réception de la demande de résiliation de la présente convention-cadre, la CeA ne pourra plus procéder à la conclusion de conventions d'occupation précaire avec les jeunes majeurs. Les conventions d'occupation précaire préexistantes à la réception de la demande de résiliation précitée, resteront en vigueur jusqu'à leurs termes et continueront à produire leurs effets.

La résiliation de la présente convention de partenariat par l'une des parties ne pourra, en aucun cas, donner lieu au versement d'une indemnité.

Article 7 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : recours

Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur. Toute difficulté relative à la présente convention devra, préalablement à toute action contentieuse, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. Toute action contentieuse liée à l'exécution de la présente convention devra être portée devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.
A Strasbourg, le

Pour le Rectorat de l'Académie de
Strasbourg
Le Recteur

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Olivier KLEIN

Frédéric BIERRY

ANNEXE : convention type d'occupation précaire d'un logement dans un collège public pour
information